



DÉCISION DE L'AFNIC

journal-officiel.fr

Demande n° FR-2012-00101

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Direction de l'Information Légale & Administrative

Le Titulaire du nom de domaine : M. France D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : journal-officiel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 avril 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 avril 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requêteur auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 juin 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juin 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 18 juin 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <journal-officiel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Copie du BOPI 07/50 – Vol. II qui publie la marque Française « LES EDITIONS DU JOURNAL OFFICIEL » déposée le 23 DECEMBRE 1996 sous le numéro 96 656 838 ;
- Pouvoir de représentation de la Direction de l'Information Légale & Administrative pour M. François C.

Dans sa demande, le Requêteur indiqué que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine utilise le nom complet "journal officiel" qui, en plus d'être le quotidien officiel édité par l'Etat français dans lequel sont publiés les textes officiels applicables à compter de leur diffusion, est une marque déposée depuis 1996,

renouvelée en 2006 et un site officiel de l'Etat français : www.journal-officiel.gouv.fr.

Le site litigieux s'inscrit dans le même domaine que le Journal Officiel de la DILA (le droit), arbore un logo Marianne, et risque de provoquer la confusion dans l'esprit du public. Nous avons d'ailleurs déjà été sollicité par des administrés qui se demande si ce site est lié à l'Etat Français - DILA.»

Le Requéant demande la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 juin 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Citation partielle de l'argumentation]

«Bonjour, j'ai pris conscience de ce problème après avoir travaillé à la création du site. J'ai entamé les démarches nécessaires pour retirer ce nom et en utiliser un nouveau, je vous prie juste de me laisser le temps de finaliser mes modifications, ce sera fait dans les 10-15 jours qui viennent au plus tard. Cordialement.»

IV. Discussion

iii.

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <journal-officiel.fr> est similaire à la marque Française « LES EDITIONS DU JOURNAL OFFICIEL » déposée le 23 DECEMBRE 1996 sous le numéro 96 656 838 détenue par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <journal-officiel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

